



LE BULLETIN DE LA FÉDÉRATION BIOLOGIQUE DU CANADA

Les Normes biologiques canadiennes 2026

Le bien-être animal à toutes les étapes de l'élevage sous régie biologique

La FBC vous présente le deuxième d'une série d'articles qui présentent les Normes biologiques canadiennes 2026.

Le premier article, sur la gestion du sol sous régie biologique, [est disponible ici](#).

Par Janet Wallace et Margaret Graves

La conversion des animaux d'élevage

Les règles qui encadrent la conversion des animaux vers l'élevage biologique.....	3
Les animaux d'élevage biologique - pour toujours ou sans retour	4
Introduire des animaux reproducteurs non biologiques	4
Les éleveurs de ruminants sont invités à produire leurs propres animaux de remplacement.....	5
Intégrer les animaux reproducteurs non biologiques	6
Les modalités de la conversion des animaux non biologiques varient d'une espèce à l'autre.....	7
Convertir en parallèle un troupeau et des terres.....	7
Utiliser des aliments et des fourrages en conversion.....	8

Bien-être animal

Prévenir les maladies, développer un système immunitaire fort et promouvoir le bien-être	9
Des concepts promus par Temple Grandin	10
La zone de fuite: respecter la bulle des animaux.....	11
Soulever le corps des petits animaux en position verticale.....	11
L'aiguillon électrique par mesure de sécurité.....	12
Transporter les animaux en minimisant le stress.....	13
Hébergement des animaux	14

Prévenir l'ennui chez les animaux pendant les longs mois d'hiver.....	14
Ce n'est pas la cage de mise bas qui doit être interdite, mais la manière de l'utiliser	15
Les ruminants	
La saison de 'pâturage' est définie	17
Le fourrage pâturé en quantité variable du début à la fin de la saison de pâturage	18
Des vaches à l'extérieur en hiver?.....	19
Pour abreuver les vaches au pâturage.....	20
Nourrir les animaux biologiques après un événement catastrophique	20
Un expert pour combler les besoins nutritionnels en fibres.....	21
Un sevrage progressif pour respecter la nature animale	22
Héberger les veaux en favorisant le jeu et les interactions sociales	23
Modifications physiques	
Appliquer les pratiques les moins douloureuses et les plus efficaces	24

La conversion des animaux d'élevage

La demande en animaux biologiques est supérieure à l'offre

Les règles qui encadrent la conversion des animaux vers l'élevage biologique

L'idéal est que les animaux soient élevés et naissent dans l'exploitation biologique où ils vivent. Lorsque les producteurs biologiques doivent acheter des animaux, ils doivent privilégier des animaux élevés selon les principes de l'agriculture biologique.



Malheureusement, cela n'est pas toujours possible, car la demande en animaux biologiques est supérieure à l'offre. Par conséquent, conformément à la clause 6.2.1.3, « quand les animaux reproducteurs biologiques appropriés ne sont pas disponibles sur le marché », les producteurs biologiques peuvent introduire des animaux non biologiques dans leur exploitation; mais les exigences sont complexes.

Pour les terres, une période de conversion de trois ans est requise entre la dernière utilisation d'une substance interdite et le moment où la terre peut produire des cultures biologiques. Pour les animaux d'élevage, une période de conversion est également requise, mais elle est plus complexe. La durée varie en fonction de nombreux facteurs, notamment le type de bétail et le type de produit d'élevage. Par exemple, une vache de boucherie qui reçoit des antibiotiques ne pourra jamais être utilisée pour la production de viande biologique. En revanche, le lait d'une vache laitière qui reçoit un seul traitement antibiotique en cas d'urgence peut être vendu comme biologique après un certain délai (au moins 30 jours après le dernier jour du traitement, ou un délai d'attente deux fois plus long que celui indiqué sur l'étiquette, la période la plus longue étant retenue). Mais la vache laitière qui reçoit un deuxième traitement doit passer par une période de conversion de 12 mois. Elle perdra définitivement son statut biologique si elle reçoit un troisième traitement pour le même problème en trois ans, et devra être retirée du troupeau biologique.

La période de gestation est un autre facteur déterminant du statut biologique des animaux. Un exploitant biologique peut acheter des femelles non biologiques et ses petits peuvent être considérés comme biologiques, dépendamment du trimestre au cours duquel elle est élevée sous régie biologique.

La question de la conversion vers l'élevage biologique est complexe. Les clauses relatives à l'origine des animaux d'élevage (6.2) et à la conversion de troupeaux entiers (6.3) ont été réécrites pour plus de clarté. Le sens n'a, pour l'essentiel, pas changé par rapport aux NBC de 2020, mais le texte a été clarifié et réorganisé.

Alternance entre production biologique et non biologique

Les animaux d'élevage biologique - pour toujours ou sans retour

Bien que l'objectif de la norme soit de prohiber l'élevage alterné entre la régie biologique et non biologique des animaux d'élevage, des clarifications ont été introduites dans les NBC 2026. La sous-clause 6.2.1.2 stipule clairement qu'un animal élevé sous régie biologique qui est retiré d'une exploitation biologique pour être élevé selon des méthodes non biologiques ne pourra pas être réintégré à la production biologique.



Par exemple, un veau laitier né dans une exploitation biologique ne peut pas être nourri avec du lait conventionnel puis réintégré dans le système biologique.

Des relevés de vente et autres registres d'élevage sont nécessaires pour assurer la traçabilité des animaux, y compris leur destination lorsqu'ils quittent une exploitation biologique.

Il est toutefois toujours autorisé, dans certaines circonstances, que les animaux soient soumis à une période de conversion après un traitement par un médicament vétérinaire (6.6.10).

Introduire des animaux reproducteurs non biologiques

La première démarche des éleveurs biologiques qui désirent acheter des animaux reproducteurs consiste à rechercher du cheptel reproducteur certifié biologique. Ils doivent conserver une trace écrite de cette recherche. À l'instar des maraîchers biologiques qui peuvent acheter des semences non biologiques de certaines variétés si aucune semence biologique n'est disponible sur le marché, les éleveurs biologiques peuvent acheter du cheptel reproducteur non biologique s'il n'existe pas de

cheptel biologique disponible pour la race ou le profil génétique qu'ils recherchent (voir les restrictions à la clause 6.2.1.3).

Une modification apportée aux NBC prévoit désormais qu'avant d'acheter du cheptel reproducteur non biologique, le producteur doit documenter par écrit les démarches effectuées pour trouver du cheptel reproducteur biologique, afin de démontrer que le cheptel en question n'est pas disponible sur le marché.

La notion de disponibilité sur le marché n'est pas clairement définie dans le contexte de l'élevage, mais dans l'intérêt du bien-être animal, elle devrait inclure la notion de proximité. Par exemple, le transport de génisses biologiques pendant plusieurs jours du Québec vers l'Alberta serait source de stress pour les animaux ; cela justifierait de s'approvisionner en animaux non biologiques au sein de la même province. En tenant compte du bien-être animal, les producteurs devraient être autorisés à acheter du cheptel non biologique local si la durée du transport dépasse 12 heures.

Les éleveurs de ruminants sont invités à produire leurs propres animaux de remplacement

La diversité génétique est indispensable au maintien de troupeaux sains. Par conséquent, les agriculteurs doivent régulièrement introduire de nouveaux génotypes. Idéalement, comme décrit ci-dessus, ils devraient acheter des animaux reproducteurs certifiés biologiques, mais cela n'est pas toujours possible.

Une fois que les agriculteurs biologiques ont constitué leurs troupeaux, ils ne devraient pas recourir systématiquement à des animaux reproducteurs non biologiques. Les NBC 2026 (6.2.1.4) stipulent désormais que « Les producteurs de ruminants biologiques doivent produire un nombre suffisant et approprié d'animaux de remplacement au sein de l'exploitation biologique. Lorsqu'il n'est pas possible de produire sur l'exploitation un nombre suffisant d'animaux de remplacement appropriés, l'achat d'animaux de remplacement peut être un complément (moins de 50 %) à la production à la ferme du cheptel reproducteur de ruminants. »

Cette disposition est accompagnée de la note suivante :

« On s'attend à ce que les taux de remplacement des reproducteurs dans les fermes biologiques soient faibles et que les animaux reproducteurs vivent longtemps et en bonne santé. Si une partie importante du cheptel reproducteur d'une exploitation doit être remplacée chaque année, les exploitants sont encouragés à revoir leurs pratiques de gestion biologique et à étudier les changements potentiels visant à améliorer la durabilité et la longévité du cheptel reproducteur. »

Cette disposition s'applique uniquement aux ruminants, car la plupart des éleveurs de volailles et de porcs n'élèvent actuellement pas leur propre cheptel reproducteur, mais s'appuient plutôt sur du cheptel reproducteur non biologique pour produire une descendance hybride.

Intégrer les animaux reproducteurs non biologiques

Lorsque des reproducteurs non biologiques sont introduits dans l'exploitation, leur progéniture sera-t-elle considérée comme biologique ? La réponse dépend du type d'animal et de son état de gestation ou de lactation. Cela n'a pas changé de manière substantielle, mais les normes de 2026 clarifient les réponses.

La progéniture non biologique à son arrivée dans l'exploitation peut être utilisée à des fins de reproduction ou être convertie pour produire du lait, mais sa viande ne sera jamais biologique.

Animaux laitiers : les animaux laitiers non biologiques achetés ne peuvent devenir biologiques s'ils ne sont ni gestants ni en lactation à leur arrivée à la ferme. Leur lait sera considéré comme biologique une fois qu'ils auront passé 12 mois à la ferme sous régie biologique. (6.2.1.3 et 6.2.2.2)

Ruminants/porcs : si l'animal non biologique est en période de lactation, les petits qu'il allaite ne seront pas biologiques.

Ruminants : si l'animal non biologique est gestant (enceinte) à son arrivée dans l'exploitation biologique, une fois nés, les petits ne seront pas biologiques.

Porcs : Si l'animal non biologique est gestant (enceinte) à son arrivée dans l'exploitation biologique, une fois nés, les petits ne seront pas biologiques. Toutefois, les NBC 2026 édictent une exception pour les cochettes (troues qui n'ont pas encore mis bas), qui peuvent être intégrées dans le système de production biologique jusqu'au dernier tiers de la gestation, auquel cas leurs petits seront biologiques.

Volailles : Les poussins issus de reproducteurs non biologiques qui éclosent dans une exploitation biologique sont considérés comme biologiques.

Notons qu'il existe une exception à toutes ces règles : la clause 6.2.1.3 b) stipule : « en cas d'événements catastrophiques, tels l'incendie d'un bâtiment ou une maladie nécessitant le repeuplement, des animaux reproducteurs non biologiques (à l'exclusion des volailles) peuvent être intégrés dans une exploitation biologique avant le dernier tiers de la gestation, si des animaux biologiques appropriés ne sont pas disponibles sur le marché (voir « Disponible sur le marché » à la section 3). »

La viande issue d'un animal reproducteur d'une exploitation non biologique ne peut en aucun cas être biologique. Auparavant, ces animaux ne pouvaient pas être transférés vers le programme d'élevage ou le troupeau laitier d'une autre exploitation biologique (NBC 2020 6.2.4 b). Désormais, ces animaux peuvent être utilisés comme reproducteurs dans une autre exploitation biologique si le vendeur fournit des documents attestant de leur historique. (Cette mesure vise à garantir que la viande de cet animal ne soit pas vendue comme bio.)

Les modalités de la conversion des animaux non biologiques varient d'une espèce à l'autre

Les modalités de la conversion varient selon l'espèce, le stade de gestation et la destination de l'animal. Par exemple, les poussins d'un jour peuvent être intégrés immédiatement dans la production biologique, tandis que les ruminants non biologiques ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la production de viande biologique.

En fait, la volaille ne peut être biologique que si elle a éclos dans une exploitation biologique ou si elle provient de poussins d'un jour non biologiques. Lors de l'achat de poussins d'un jour, l'exploitant doit s'assurer que les poussins n'ont reçu aucun médicament, à l'exception des vaccins, et qu'ils ne sont pas issus d'œufs traités aux antibiotiques. Les exploitants devront contacter le couvoir ou le fournisseur pour obtenir une confirmation écrite.

Quelques modifications apportées aux NBC sont présentées ici.

Convertir en parallèle un troupeau et des terres

La section 6.3 décrit les exigences applicables lorsque l'ensemble d'une exploitation d'élevage ou une unité de production animale est en cours de conversion vers la production biologique. Cette clause ne s'applique que lorsqu'un troupeau entier est converti pour la première fois ; elle ne s'applique pas aux femelles de remplacement individuelles ni aux animaux isolés introduits dans l'exploitation. Dans les NBC 2020, certaines parties de la section 6.3 ne concernaient que les troupeaux laitiers, mais à compter de 2026, elles s'appliquent à toute unité de production animale en conversion.



Les exploitations laitières, bovines, ovines, caprines et porcines peuvent être converties (à l'exception de la volaille ; ce cas est traité à la clause 6.2.2). Les mères présentes dans l'exploitation au début de la conversion de l'ensemble de l'exploitation ne peuvent en aucun cas être vendues ou transformées

en tant qu'animaux de boucherie biologiques. Toutefois, leur progéniture sera certifiée biologique si ces mères sont gérées conformément au calendrier indiqué à la clause 6.3.

Les exigences relatives à la conversion de troupeaux entiers sont réparties sur trois périodes : le moment de la certification, trois mois avant et douze mois avant (respectivement, les clauses 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3).

Les terres destinées à la culture d'aliments pour animaux ou de fourrage, aux pâturages et à l'accès à l'extérieur doivent être exemptes de substances interdites pendant 36 mois et gérées conformément à la norme pendant au moins 12 mois, tout en respectant les autres exigences de la clause 5.1. La tolérance de 20 % d'aliments non biologiques pour les animaux reproducteurs en phase de conversion pendant les neuf premiers mois de l'année de conversion s'applique désormais à tout troupeau ou cheptel en phase de conversion (et non plus uniquement aux troupeaux laitiers). Des registres détaillés indiquant les sources d'aliments, les quantités et les dates auxquelles des aliments non biologiques ont été distribués seront nécessaires pour vérifier le pourcentage réel d'aliments non biologiques utilisés.

Utiliser des aliments et des fourrages en conversion

Pendant la conversion d'une unité de production animale, les normes autorisent les producteurs à utiliser les aliments et fourrages produits au cours de la dernière année de conversion (parfois appelés « aliments C3 ») pour nourrir les animaux en phase de conversion. (Remarque : les « aliments C3 » font référence à la troisième année de conversion des terres cultivées ou fourragères, et non au calendrier de conversion des animaux.)

Cette clause permet à l'ensemble des composantes d'une unité de production en conversion d'atteindre le statut biologique en même temps, au lieu d'attendre que toutes les cultures fourragères soient certifiées avant d'entamer la conversion du troupeau laitier, bovin de boucherie ou ovin. Sans cette dérogation, la durée de la conversion s'allongerait de 12 mois ou plus, selon la date de la récolte du foin.

Par exemple, cela permet de considérer comme biologiques les fourrages récoltés sur des parcelles en troisième année de conversion lorsqu'ils sont distribués aux vaches laitières de la même exploitation pendant leur période de conversion de 12 mois. En revanche, ces fourrages ne peuvent pas être utilisés comme aliments biologiques dans une autre exploitation, et il n'est pas non plus possible d'acheter des fourrages de troisième année de conversion d'une autre exploitation pour les distribuer en tant qu'aliments biologiques.



Le libellé de 2026 précise clairement que les aliments ou fourrages de la troisième année de conversion, lorsqu'ils sont stockés, sont toujours considérés comme biologiques et peuvent être utilisés dans l'exploitation pendant 36 mois une fois la conversion du troupeau achevée.

Il convient de noter qu'il n'est pas possible de produire du lait ou de la viande biologiques avant que les terres n'aient obtenu le statut biologique. Les descendants d'animaux destinés à la production de viande ne seront considérés comme biologiques que s'ils sont nés après la fin de la conversion de l'exploitation vers l'agriculture biologique.

Bien-être animal

Le bien-être animal - l'élément clé de l'élevage sous régie biologique

L'élevage biologique ne se limite pas à nourrir les animaux avec des aliments biologiques et à éviter les médicaments vétérinaires. Le bien-être animal est un élément clé de la gestion des élevages biologiques, ce qui se reflète dans les Normes biologiques canadiennes (NBC).



Les NBC 2026 accordent encore plus d'importance au bien-être animal, notamment en ce qui concerne la manipulation et le déplacement des animaux.

Santé animale

Prévenir les maladies, développer un système immunitaire fort et promouvoir le bien-être

Les Normes biologiques canadiennes (NBC) mettent l'accent sur la prévention des problèmes de santé animale. Elles décrivent les pratiques de gestion nécessaires pour prévenir les maladies, développer un système immunitaire fort et promouvoir le bien-être. Une alimentation équilibrée, un logement adéquat et spacieux, une manipulation douce et une observation attentive contribuent ensemble à une bonne santé.

En cas de problèmes de santé, il incombe au producteur d'examiner tous les aspects de son exploitation afin d'en déterminer les facteurs contributifs et d'élaborer un plan pour prévenir ou résoudre les problèmes.

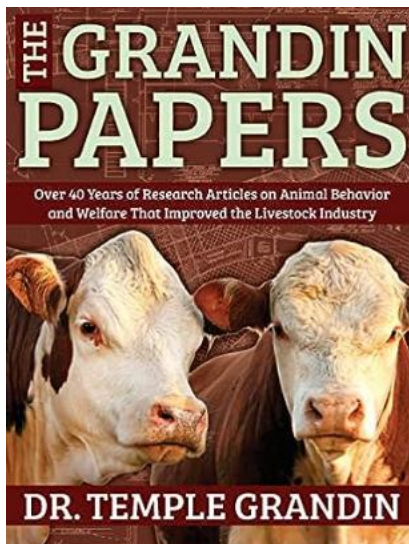
Quatre modifications apportées aux NBC de 2026 renforcent ces principes. Les producteurs doivent:

1. vérifier (surveiller) quotidiennement la santé et le bien-être des animaux. Les seules exceptions sont les suivantes : si le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des animaux de ferme applicable à l'espèce animale prévoit une fréquence de vérification moins élevée, ou si l'animal vit en pâturage extensif (sous-alinéa 6.1.7).
2. surveiller l'état corporel du bétail et apporter des modifications si les animaux sont trop maigres (sous-alinéa 6.6.1.g).
3. entretenir une relation de travail avec un expert en santé animale (sous-paragraphe 6.6.1 h).
4. entretenir une relation de travail avec un expert en nutrition animale (sous-paragraphe 6.4.3).

Manipulation du bétail

Des concepts promus par Temple Grandin

Dans les NBC 2020, la section consacrée à la manipulation des animaux comptait moins de deux lignes (clause 6.5.1). Elle est désormais étoffée. L'accent est mis sur les méthodes de manipulation à faible stress, qui privilégient le bien-être et la santé des animaux.



Les personnes chargées de la manipulation des animaux dans les exploitations certifiées doivent désormais suivre une formation sur les méthodes de manipulation à faible stress. De plus, les zones de manipulation doivent offrir une bonne adhérence au sol et être exemptes de distractions visuelles afin de garantir les déplacements fluides des animaux (6.5.2 et 6.5.3). Le nouveau texte interdit de déplacer ou d'agripper les animaux par leur toison ou leur pelage, ou par leur queue, leur peau, leurs oreilles ou leurs membres (6.5.6).

Les recommandations de [Temple Grandin](#) constituent la référence absolue en matière de conception des installations et de méthodes de manipulation à faible stress. Les éleveurs sont invités à consulter son site web, ses livres et ses publications pour plus d'informations.

Gestion des animaux

La zone de fuite: respecter la bulle des animaux

Pour les animaux pouvant être déplacés par troupeau, notamment les ruminants, les porcs et les dindes, les NBC 2026 introduisent le concept de la zone de fuite et décrivent d'autres options sûres et sereines pouvant être utilisées pour encourager au besoin les déplacements :

6.5.4 Lorsqu'ils déplacent les animaux, les exploitants et le personnel doivent appliquer les techniques suivantes, par ordre de préférence :

- a) travailler en tenant compte de la zone de fuite de l'animal (voir « zone de fuite » à la section 3) ;
- b) utiliser des aides visuelles, telles que des aides alternatives à la conduite (par exemple, des drapeaux ou des bâtons avec des rubans en plastique) ; ou
- c) utiliser des pagaies ou des planches avec douceur.

Cette clause est complétée par la nouvelle définition de « zone de fuite » à la clause 3 :

la distance à partir de laquelle un animal s'éloigne d'un autre animal ou d'un être humain. La mesure de la zone de fuite dépend de l'espèce, de l'âge de l'animal et de ses expériences passées, ainsi que de la relation entre l'animal et le manutentionnaire.

Manutention des animaux

Soulever le corps des petits animaux en position verticale



Les NBC fournissent des recommandations sur la manière de soulever les animaux lorsqu'ils doivent être déplacés. Cela s'applique à la volaille, aux lapins et, parfois, aux agneaux, chevreaux et porcelets.

Les exploitants doivent maintenir leur corps en position verticale lorsqu'ils transportent de petits mammifères.

Pour la volaille, l'idéal est qu'elle reste en position verticale, soutenue par la poitrine, ou soulevée par les deux pattes.

Toutefois, pour tenir compte des manutentions à grande échelle, il est autorisé de la soulever par une patte ou par les deux ailes (clause 6.5.6). Lorsque des professionnels capturent des volailles dans un poulailler de 10 000 poulets, ils agissent rapidement (ce qui signifie également que l'animal n'est pas maintenu très longtemps) et font l'objet d'audits visant à garantir que les volailles ne subissent aucun préjudice au cours du processus. Il existe également un compromis à prendre si l'on capture les volailles plus lentement (ce que nécessiterait l'utilisation des deux pattes) : elles attendraient alors plus longtemps dans le camion avant le départ, ce qui mettrait leur bien-être en danger d'une autre manière.

Aiguillons électriques

L'aiguillon électrique par mesure de sécurité

La question des aiguillons électriques a été soulevée lors de la révision des NBC. Certains membres de la communauté biologique estiment que les aiguillons électriques devraient être totalement interdits, mais certains agriculteurs biologiques ont fait valoir qu'un aiguillon électrique peut s'avérer vital dans certaines situations.

Par conséquent, les NBC 2026 n'interdisent pas totalement les aiguillons électriques.

Un aiguillon électrique peut être utilisé lorsque la sécurité des personnes ou des animaux est menacée, par exemple lorsqu'un gros animal se retrouve coincé dans une installation (clauses 6.5.7 et 6.5.8).

Trois conditions supplémentaires doivent être respectées pour justifier l'utilisation d'un aiguillon électrique :

1. il doit s'agir d'un dernier recours,
2. l'animal doit disposer d'un passage dégagé pour se déplacer, et
3. les exigences du Code de pratiques pour le soin et la manutention des animaux d'élevage applicables à ce type d'animal doivent être respectées.

Par conséquent, les exploitants qui disposent d'un aiguillon électrique doivent également bien connaître les exigences du Code de pratiques. Tous les codes sont disponibles sur le site web du Conseil national pour le bien-être des animaux d'élevage. De plus, l'utilisation d'un aiguillon électrique doit être consignée à chaque utilisation et des mesures doivent être prises pour éviter qu'il ne soit réutilisé.

Transport des animaux

Transporter les animaux en minimisant le stress

Le déplacement des animaux d'une exploitation à l'autre ou, plus couramment, vers l'abattoir, doit être géré avec soin afin de prévenir toute souffrance animale. C'est pourquoi le transport de tous les animaux au Canada est réglementé au niveau fédéral par le Règlement sur la santé des animaux (RSA), partie XII. Les NBC 2026 ont été mises à jour afin de s'aligner sur le RSA.

Les directives du Règlement sur la santé des animaux (RSA) sont basées sur la durée pendant laquelle les animaux sont privés de nourriture, d'eau et de repos ; ces facteurs doivent donc être soigneusement consignés.



Un autre élément du RSA qui a été intégré aux NBC concerne les modalités de transport des animaux malades. Dans les NBC 2026, les animaux « malades » sont désormais classés en deux catégories : les animaux « affaiblis » et les animaux « inaptes ». Ces termes visent à aider les exploitants à déterminer si un animal peut être transporté. Les animaux « inaptes » sont en très mauvais état ; ils sont réticents ou incapables de marcher, ou souffrent d'une infection grave, et ne doivent pas être transportés, sauf pour recevoir des soins vétérinaires (clause 6.5.12).

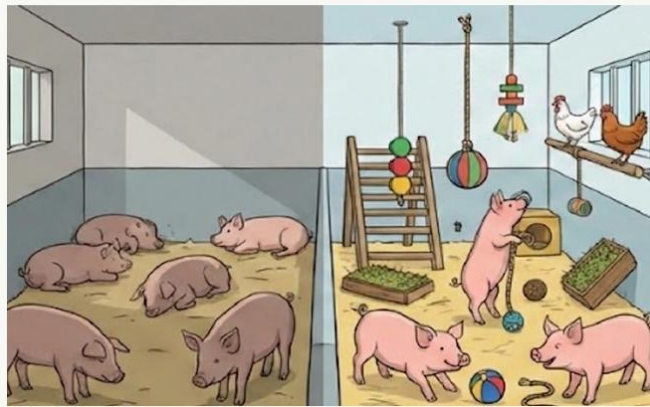
Les NBC 2026 recommandent également que « toutes les personnes impliquées dans le transport participent à une formation afin de s'assurer qu'elles possèdent les compétences essentielles relatives à la manipulation des animaux et qu'elles connaissent les réglementations relatives au transport des animaux. » (clause 6.5.13 Note 1).

Hébergement des animaux

Le bien-être animal est une préoccupation majeure en hébergement des animaux. Les NBC 2026 ont renforcé les exigences en matière d'hébergement afin d'améliorer le bien-être des animaux biologiques.

Enrichissement de l'environnement

Prévenir l'ennui chez les animaux pendant les longs mois d'hiver



Un principe fondamental du bien-être animal consiste à permettre aux animaux d'adopter des comportements naturels. Lorsque les animaux sont à l'extérieur, cela ne pose généralement pas de problème. Les poulets peuvent picorer des insectes, les moutons se frotter contre les arbres et les porcs se vautrer dans la boue. Mais lorsque les animaux doivent être confinés à l'intérieur, notamment pendant nos longs hivers, il leur devient plus difficile de faire de l'exercice et d'exprimer toute une gamme de comportements.

Les animaux qui s'ennuient développent parfois des habitudes malsaines, souvent agressives. Par exemple, les poulets picorent les plumes d'autres oiseaux, ce qui engendre le cannibalisme au sein de la bande. Les porcs mordent la queue et les oreilles de leurs compagnons.

C'est l'une des raisons pour lesquelles les éleveurs biologiques créent un habitat intérieur plus complexe grâce à l'enrichissement de l'environnement.

Les NBC 2026 (6.7.3) exigent que l'enrichissement de l'environnement soit assuré pour tous les types d'animaux d'élevage lorsqu'ils sont hébergés à l'intérieur. «Pour les vaches laitières en stalles entravées (permises à la clause 6.12.1), un enrichissement doit être fourni pendant la période d'exercice, s'il n'est pas prévu dans chaque stalle. L'enrichissement ne comprend pas l'équipement fonctionnel ni les autres objets ou matériaux exigés par la présente norme. »

Enrichissements environnementaux adaptés à différents types d'animaux d'élevage

Type d'animaux d'élevage	Exemples d'enrichissements appropriés
Volailles	Objets suspendus à picorer, rampes, tunnels, balles de paille/foin, blocs à picorer
Porcs	Jouets suspendus à mâcher, chaînes, tuyaux en caoutchouc, jouets en caoutchouc, bandes de tissu, cordes de coton nouées suspendues, griffoirs, balles de paille/foin
Bovins	Brosses, cordes ou chaînes suspendues, balles de paille/foin
Ovins et caprins	Brosses, plates-formes, possibilités de grimper et de se cacher, broussailles ou branches, balles de paille/foin

Truies en mise bas

Ce n'est pas la cage de mise bas qui doit être interdite, mais la manière de l'utiliser



L'intimité lors de la mise bas (lorsqu'une truie met bas) est importante ; elle réduit le stress et permet aux porcelets et aux truies de s'habituer les uns aux autres. Cependant, la pratique conventionnelle consistant à confiner les truies dans des cages de mise bas pendant plusieurs jours d'affilée est considérée comme inhumaine. Les NBC 2026 ont clarifié et renforcé les normes relatives à la mise bas.

Les enclos conçus pour permettre aux truies d'aller et venir à leur guise sont autorisés. L'enfermement est autorisé pendant les périodes de forte agressivité, par exemple pendant l'œstrus, afin de prévenir les blessures qui pourraient survenir dans un contexte de vie en groupe. Une contention supplémentaire est autorisée lorsque les porcelets sont très jeunes et risquent d'être écrasés.

Les NBC 2026 interdisent la pratique consistant à immobiliser la truie pendant une durée pouvant aller jusqu'à 3 jours pour protéger les porcelets (6.15.4). La truie peut être immobilisée pendant un maximum de 4 heures. L'éleveur doit être présent lorsque la truie est immobilisée (c'est-à-dire sous surveillance directe) et la truie doit être libérée dès que possible. Quatre heures suffisent pour (1) protéger les porcelets lorsque la truie est nerveuse pendant la mise bas (ce qui permet de prévenir les

risques d'écrasement ou de cannibalisme), (2) permettre à l'éleveur de nettoyer régulièrement et en toute sécurité l'enclos d'une truie agressive, et (3) intervenir auprès des porcelets (par exemple, lors de la castration).

L'éleveur pouvait utiliser n'importe quel type d'enclos pour immobiliser la truie dans les conditions décrites ci-dessus. La mention des cages de mise bas a été supprimée en 2026, car celles-ci sont déjà interdites par la taille minimale des enclos stipulée dans le tableau 7. Certaines exploitations disposent d'enclos de type cage de mise bas, dotés d'une paroi latérale pouvant être ouverte et fermée, à l'intérieur des enclos de mise bas plus spacieux. Ceux-ci étaient utilisés pour une immobilisation temporaire dans des circonstances exceptionnelles ou pendant de courtes périodes. Par conséquent, la cage de mise bas servait davantage à manipuler les animaux qu'à les loger. En résumé, ce n'est pas la cage de mise bas en tant qu'équipement qui doit être interdite, mais la manière dont elle est utilisée.

La durée de la période d'allaitement déterminera la durée maximale autorisée pour l'hébergement individuel. Il est préférable que les porcelets restent dans le même environnement familial jusqu'à leur séparation de la truie, mais cela n'empêche pas de loger ensemble un groupe de truies et de porcelets si ces derniers sont à peu près du même âge.



Les ruminants

Les Normes biologiques canadiennes (NBC) requièrent que les ruminants, ou herbivores (bovins, ovins et caprins) :

- vivent en plein air, et
- couvrent une grande partie de leurs besoins nutritionnels grâce au pâturage.

Les récentes modifications apportées aux NBC clarifient et renforcent ces exigences. Un certain nombre de changements clés sont énumérés ci-dessous.

Des modifications ont également été apportées à la manière dont les jeunes ruminants doivent être gérés, en exigeant un sevrage progressif et en augmentant le niveau d'interaction sociale afin d'améliorer le bien-être des jeunes animaux laitiers.

La saison de 'pâturage' est définie

Dans les NBC 2026, la définition de la « saison de pâturage » a été actualisée afin de préciser à quel moment les herbivores doivent couvrir au moins 30 % de leurs besoins en fourrage par le pâturage (6.1.3) :

saison de pâturage (grazing season)

période pendant laquelle les pâturages sont disponibles en fonction du climat saisonnier local, de l'eau disponible, de l'état du sol, de la disponibilité du fourrage et d'autres contraintes liées à l'accès aux terres. Les dates de la saison de pâturage peuvent varier en raison de variations saisonnières ou d'événements climatiques extrêmes et peuvent être ou ne pas être continues. La saison de pâturage peut être prolongée, par exemple, en utilisant des pâturages stockés ou en faisant paître des cultures annuelles, comme indiqué dans le plan du système biologique de l'exploitation.

Cette nouvelle définition prévoit une interruption de la saison de pâturage en cas de baisse de la disponibilité du fourrage, par exemple en période de sécheresse.

Cette nouvelle définition de la « saison de pâturage » va de pair avec l'obligation d'enregistrer les informations relatives à l'accès aux pâturages et à tout confinement en bâtiment (6.1.3, 6.7.2 et 6.11.1).

Cela implique notamment de consigner:

- a) les périodes pendant lesquelles les animaux paissent et celles où ils ne paissent pas,
- b) les détails relatifs à la rotation entre chaque enclos ou pâturage – dates d'entrée et de sortie, superficie de la zone et nombre d'animaux, ainsi que
- c) les dates et les raisons du confinement en bâtiment.

Les exploitants doivent également consigner les mesures prises pour réduire le confinement en bâtiment (6.7.2).

Les NBC exigent que les bovins, les ovins et les caprins aient accès à l'extérieur, par exemple dans un enclos d'exercice extérieur, même lorsque les conditions ne permettent pas le pâturage. C'est pourquoi il est exigé de consigner le pâturage et le confinement en bâtiment : si aucune de ces deux situations ne se produit, les animaux doivent bénéficier d'un accès quotidien à l'extérieur.

Le pâturage et l'accès à l'extérieur sous différentes conditions météorologiques dépendent du type d'animaux, du stade de production et du risque de dégradation des pâturages ou des parcours. Les raisons permettant de garder les animaux à l'intérieur comprennent (6.7.2) :

- a) les intempéries;
- b) les conditions dans lesquelles la santé ou la sécurité du bétail est compromise, compte tenu du stade de production ; et
- c) les conditions dans lesquelles la qualité du sol, de l'eau ou de la végétation serait compromise.

Le fourrage pâturé en quantité variable du début à la fin de la saison de pâturage

Conformément à leur comportement naturel, les herbivores doivent pouvoir paître lorsque le fourrage est disponible.

Les NBC (6.1.3 a)) exigent que, pendant la saison de pâturage, au moins 30 % des besoins en fourrage proviennent du pâturage et qu'au moins $\frac{1}{3}$ d'acre de pâturage soit disponible par unité animale (6.1.3 e)).

Les NBC 2026 précisent comment ce pourcentage de 30 % doit être calculé : il s'agit de 30 % de l'apport quotidien en matière sèche (MS) provenant du fourrage.



En saison de pâturage, les pâturages devraient fournir la majeure partie de l'apport en matière sèche pour les bovins de boucherie et les ovins, ce qui dépasse largement le minimum de 30 % de l'apport fourrager. Les NBC précisent qu'en période de forte croissance du fourrage, on s'attend à ce que ce pourcentage dépasse 30 % des besoins quotidiens en fourrage pour toutes les catégories d'herbivores au pâturage (6.1.3 b).

Il est désormais possible de faire la transition entre les périodes de pâturage en fournissant moins de 30 % de l'apport quotidien en fourrage pâturé au début ou à la fin de la saison (6.1.3. c). Cela permet aux vaches laitières d'éviter un changement brusque de régime alimentaire, susceptible d'affecter la production laitière. Pour les autres types d'animaux d'élevage, l'objectif est d'encourager le pâturage même lorsque la part de fourrage brouté est inférieure à 30 %, que ce soit en début ou en fin de saison.

Des vaches à l'extérieur en hiver?

Au cours de la révision des NBC, les points de vue ont divergé sur la nécessité de sortir quotidiennement les animaux à l'extérieur tout au long de l'hiver, incluant les vaches laitières. Certains souhaitent assouplir les exigences et autoriser les vaches laitières à rester à l'intérieur tous les jours pendant l'hiver. Pourquoi ? Protéger les vaches du risque de glisser sur la glace ou de souiller les espaces extérieurs gelés avec du fumier. D'autres souhaitent que des aménagements permettent aux animaux d'accéder à l'extérieur tout au long de l'hiver, du moins quand les conditions le permettent.



De ces discussions découle la nouvelle exigence qui consiste à consigner toute restriction d'accès à l'extérieur, spécifiquement pour les bovins, les ovins et les caprins (6.11.1). Cette clause fera l'objet d'une révision dans cinq ans. En consignant les raisons et la fréquence des périodes de confinement, on disposera, dans cinq ans, de davantage d'informations pour déterminer s'il convient ou non d'encourager davantage l'accès à l'extérieur en hiver.

Pour abreuver les vaches au pâturage



Une nouvelle clause impose désormais que les vaches aient accès à de l'eau à moins de 200 m lorsqu'elles sont au pâturage (6.12.7). La gestion des vaches laitières évolue, notamment par l'adoption de systèmes de traite robotisés et le passage des étables à stalles entravées aux étables à stabulation libre, qui incitent les vaches à rester à l'intérieur. L'objectif est d'encourager les vaches à passer davantage de temps au pâturage, conformément aux principes de bien-être promu par les normes biologiques.

Nourrir les animaux biologiques après un événement catastrophique

Les animaux d'élevage biologiques sont nourris avec des aliments et du fourrage biologiques. Mais que se passe-t-il lorsqu' en raison d'une sécheresse, il n'y a plus d'ensilage biologique disponible ? Ou encore, lorsqu'une grange brûle et que les réserves de fourrage et de foin prévues pour l'hiver partent en fumée ? Ou lorsqu'une pandémie perturbe le commerce international, laissant les agriculteurs et les fournisseurs d'aliments pour animaux dans l'incertitude quant à la date de livraison des prochaines importations ?

Les NBC proposent un équilibre entre la nécessité de compassion envers les agriculteurs confrontés à des conditions catastrophiques et celle de préserver l'intégrité biologique.

Une modification apportée aux NBC 2026 précise qu' utiliser des aliments ou des fourrages non biologiques lors de catastrophes ou de pénuries de fourrage en se conformant aux conditions

énoncées par les normes n'affectera pas le statut biologique d'un animal destiné à la production de lait ou de viande (6.4.8).

Les pénuries régionales de fourrage doivent être documentées par l'exploitant. D'autres mesures sont recommandées, mais non exigées par les normes : que la pénurie de fourrage soit confirmée par une autorité régionale et que l'organisme de certification en soit informé. L'autorité régionale compétente peut être un organisme d'assurance récolte, un spécialiste provincial du fourrage ou une autorité de conservation.

Le nouveau libellé précise que le groupe d'animaux qui doit être nourri en premier avec du fourrage non biologique est celui des femelles non allaitantes. Si cela ne suffit pas à pallier la pénurie, le fourrage non biologique peut être distribué à l'ensemble du troupeau, à hauteur maximale de 25 % du fourrage total distribué.

Il existe un ordre de préférence pour le fourrage non biologique distribué (6.4.8.2 a) :

- a) le fourrage non biologique provenant de terres en conversion ;
- b) le fourrage non biologique cultivé sans substances interdites ;
- c) le fourrage non biologique cultivé sans substances interdites pendant au moins 60 jours avant la récolte ;
- d) le fourrage non biologique, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une culture génétiquement modifiée.

Un expert pour combler les besoins nutritionnels en fibres

Les NBC imposaient depuis longtemps que les ruminants reçoivent au moins 15 % de fourrage à longues fibres lorsque leur ration comprenait du fourrage sous forme ensilée. Cette exigence a été supprimée.



À l'origine, cette exigence visait à garantir un bon fonctionnement du rumen, qui nécessite une certaine quantité de fibres efficaces. Cependant, les méthodes d'évaluation de la qualité du fourrage et des

fibres efficaces ont évolué, et la longueur des tiges n'est plus le principal critère : la question est plus complexe qu'établi par une simple évaluation visuelle.

En raison de cette complexité, une nouvelle exigence impose aux éleveurs d'avoir accès à des conseils en nutrition. Les éleveurs doivent conséquemment entretenir une relation avec un nutritionniste ou un autre expert capable de les conseiller sur les besoins nutritionnels de leur troupeau (6.4.3). Cette exigence s'applique à tous les animaux d'élevage, mais elle contribuera tout particulièrement à garantir que les ruminants reçoivent une quantité et une qualité de fibres adéquates.

Un producteur qui est lui-même nutritionniste n'a pas besoin de consulter quelqu'un d'autre. Notez également qu'un « pair expérimenté » peut être considéré comme un expert en la matière.

Prendre soin des jeunes ruminants

Un sevrage progressif pour respecter la nature animale

Ces nouvelles exigences sont introduites pour réduire le stress en cours de sevrage (6.4.4).

6.4.4 g) le sevrage des ruminants doit être progressif afin de minimiser le stress ;

1) les veaux, agneaux et chevreaux élevés par la mère doivent être sevrés en limitant le contact avec la mère ou l'allaitement à l'aide de stratégies telles que le sevrage par la clôture, le sevrage à l'aide d'un anneau nasal/sevrage en deux étapes, ou le sevrage naturel ;

2) les veaux, agneaux et chevreaux séparés de leur mère peu après la naissance et nourris au lait (élevés à la main) doivent être sevrés progressivement en réduisant la quantité ou la fréquence de l'alimentation en lait sur une période d'au moins cinq jours.



Note : Les recherches sur les avantages et les méthodes du sevrage progressif chez les non-ruminants se poursuivent et les exploitants sont encouragés à suivre l'évolution des connaissances dans ce domaine.

Réduire progressivement l'alimentation lactée plutôt que de la supprimer brusquement présente des avantages significatifs pour le bien-être et la santé des jeunes ruminants, et s'inscrit dans le respect des principes de l'agriculture biologique. Ce changement impliquerait que les jeunes ruminants, tant destinés à la production laitière qu'à la production de viande, soient sevrés progressivement du lait. Il s'agit d'une exigence relativement nouvelle dans le Code de pratiques pour les soins et la manipulation des bovins

laitiers, qui n'est pas couramment appliquée à d'autres types d'animaux d'élevage. Pour certains éleveurs de bovins de boucherie, d'agneaux et de chèvres non laitières, ce changement impliquera une adaptation de leurs pratiques d'élevage, mais différentes options sont disponibles pour s'adapter aux divers systèmes d'élevage.

Les animaux de boucherie passent progressivement du lait à une alimentation solide, car les petits restent auprès de leur mère beaucoup plus longtemps que les animaux laitiers. Cependant, la séparation brutale de la mère demeure très stressante, même si la transition nutritionnelle est progressive. Une enquête menée auprès des éleveurs de bovins de boucherie au Canada en 2022-2023 a révélé que 51 % d'entre eux pratiquaient le sevrage traditionnel, tandis que 32 % recouraient au sevrage par barrière et 12 % utilisaient des palettes nasales ; ces méthodes sont donc déjà en cours d'adoption. Avec ce changement, le sevrage progressif permettra aux producteurs biologiques (de ruminants non laitiers) de se démarquer des producteurs conventionnels.

Héberger les veaux en favorisant le jeu et les interactions sociales

Les vaches sont des animaux grégaires et les veaux tirent profit des interactions sociales. Des études montrent que les veaux élevés par paires ou en groupes s'adonnent davantage au jeu et à d'autres comportements sains que ceux élevés individuellement en enclos. Cette augmentation de l'activité favorise la croissance osseuse et musculaire, et est associée à une diminution des comportements malsains (par exemple, le léchage anormal d'objets). Le simple fait de permettre aux veaux de se voir ou de toucher la tête de leurs pairs apporte certains avantages par rapport à un isolement complet, mais rien n'équivaut à un « contact complet avec leur compagnon ».

Avant 2026, il était obligatoire de placer les veaux sevrés en groupe. Désormais, les veaux non sevrés doivent également être placés par paires ou en groupe afin de préparer le veau à vivre au sein d'un troupeau. Les avantages sont optimisés lorsque les veaux sont regroupés dès l'âge maximal de 2 à 3 semaines. Le Code de pratiques imposera ce mode de logement à toutes les exploitations laitières à compter de 2031.

La nouvelle exigence de la clause 6.12.5 comporte toutefois des réserves.

- Elle ne s'applique qu'aux « veaux en bonne santé, qui se développent bien et dont l'âge, la taille et la vitesse de tétée sont compatibles », afin d'éviter toute compétition malsaine entre des veaux d'âges différents. Si les veaux ne peuvent pas être logés en paires, ils peuvent être hébergés temporairement dans des enclos individuels ou des niches qui doivent être conçus et situés de manière à ce que chaque veau ait un contact physique avec d'autres veaux.



- Les veaux malades peuvent être hébergés individuellement à titre temporaire afin d'éviter la propagation de maladies.
- Les exploitants ont jusqu'en décembre 2027 pour mettre leurs infrastructures à niveau.

Modifications physiques

Appliquer les pratiques les moins douloureuses et les plus efficaces

Les agriculteurs biologiques s'efforcent d'offrir à leurs animaux une bonne qualité de vie, ainsi qu'une alimentation biologique de haute qualité. Ils s'efforcent de prévenir les maladies et de réduire autant que possible la souffrance.

Malheureusement, comme chez les humains, des pratiques parfois douloureuses s'avèrent nécessaires pour éviter des souffrances à long terme. Par exemple, la castration est souvent requise chez les animaux en troupeau afin d'éviter la reproduction non planifiée chez les jeunes femelles et la consanguinité. Lors de l'élaboration des Normes biologiques canadiennes (NBC) 2026, le groupe de travail sur l'élevage a accordé une attention particulière à la clause relative aux modifications physiques (par exemple, le traitement du bec, la caudectomie, l'écornage, l'ébourgeonnage, etc.). Pour chaque pratique, le groupe s'est demandé si la modification était essentielle ou dans quelles circonstances elle serait justifiée. En s'appuyant sur des recherches universitaires et sur les contributions des agriculteurs, le groupe a identifié les pratiques qui semblent être les moins douloureuses et les plus efficaces. Les modifications physiques et les exigences y reliées sont énumérées ci-dessous (6.6.4).

	Normes biologiques canadiennes	Guide des Normes biologiques canadiennes
6.6.4	<p>Pour tous les animaux d'élevage, les modifications physiques sont interdites, sauf quand elles sont absolument nécessaires à la santé, au bien-être ou à l'hygiène des animaux, ou encore pour les identifier ou pour des raisons de sécurité, et sont énumérées à la clause 6.6.4.7. Les exploitants doivent prendre des mesures pour éviter les modifications physiques et s'efforcer d'éliminer progressivement les modifications de routine, sauf celles requises par la loi pour l'identification. Toutes les modifications physiques sont soumises aux dispositions suivantes :</p> <p>6.6.4.1 À l'exception des volailles et du marquage, quel que soit l'âge ou la méthode, les anesthésiques et les analgésiques anti-inflammatoires non stéroïdiens doivent être utilisés en consultation avec un vétérinaire pour assurer un contrôle suffisant de la douleur. L'utilisation de sédatifs doit être envisagée pour minimiser le stress y associé.</p> <p>6.6.4.2 Les modifications physiques doivent être effectuées à un âge aussi jeune que possible. Sauf pour les volailles, elles doivent être effectuées après les premières 24 heures de vie.</p>	<p>Par défaut, les interventions chirurgicales sont interdites et doivent être évitées autant que possible. Cependant, dans certaines situations, éviter toute intervention physique nuirait au bien-être des animaux.</p> <p>Pour toute intervention, la gestion de la douleur est obligatoire, le praticien doit être formé et les instruments doivent être propres et bien entretenus.</p> <p>En général, les animaux plus jeunes se remettent plus rapidement des altérations physiques que les animaux plus âgés.</p>

6.6.4.3 Les modifications physiques doivent être effectuées à un âge aussi jeune que possible. Sauf pour les volailles, elles doivent être effectuées après les premières 24 heures de vie.**6.6.4.4** Le marquage à des fins d'identification est autorisé s'il est requis par la loi. Une étiquette d'oreille supplémentaire ou une étiquette de queue (pour les chèvres) est autorisée.

6.6.4.4 Le marquage à des fins d'identification est autorisé s'il est requis par la loi. Une étiquette d'oreille supplémentaire ou une étiquette de queue (pour les chèvres) est autorisée.

6.6.4.5 Les modifications physiques autorisées suivant le type d'animal sont énumérées à la clause 6.6.4.7. Les modifications physiques non mentionnées sont autorisées à titre exceptionnel si elles sont nécessaires pour protéger la santé ou le bien-être de l'animal et si elles sont effectuées par un vétérinaire agréé. Elles doivent être effectuées sur une base individuelle plutôt que pour un groupe d'animaux. Les événements exceptionnels qui nécessitent des modifications physiques doivent être documentés et des mesures correctives doivent être prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

6.6.4.6 Les modifications physiques suivantes sont interdites, même sous contrôle vétérinaire : l'ébourgeonnage à la pâte caustique, la castration des verrats de réforme, la stérilisation des bovins de boucherie femelles, et la caudectomie préventive des bovins.

Par exemple, les animaux peuvent être identifiés à l'aide de boucles d'oreille numérotées, de tatouages auriculaires ou de puces RFID (boucles d'oreille contenant une micropuce et une antenne).

La clause 6.6.4.5 concerne les exceptions non énumérées ci-dessous. Il s'agit de situations ponctuelles nécessitant l'intervention d'un vétérinaire. Par exemple, l'écornage ou la castration d'un animal âgé qui présente un problème de santé quand la limite d'âge pour ces interventions n'a pas pu être respectée.

L'écornage à la pâte caustique a été ajouté à la liste des pratiques interdites en 2026, car les recherches démontrent qu'il est extrêmement douloureux. Il existe par ailleurs des méthodes alternatives d'écornage, répertoriées par espèce au paragraphe 6.6.4.7.

6.6.4.7 Spécifications par espèce :

a) Volailles :

- 1) Le traitement du bec par infrarouge est autorisé pour les poules pondeuses âgées d'un jour.
- 2) Le traitement du bec par infrarouge et l'ablation des éperons sont autorisés pour les dindes âgées d'un jour.

Le traitement du bec est une pratique courante dans la production commerciale de poules pondeuses et de dindes. Au couvoir, les becs des poussins et des dindonneaux de moins d'un jour sont émoussés à l'aide d'énergie infrarouge. Cette forme de traitement du bec a remplacé le processus plus invasif de l'époinçage du bec et de nombreux producteurs de volailles à grande échelle considèrent que le traitement du bec est essentiel pour éviter les épidémies de picage des plumes et de cannibalisme.

La recherche suggère que si le traitement du bec est interdit et qu'aucun autre changement n'est apporté, le bien-être des animaux est menacé en raison de l'augmentation du picage des plumes et du cannibalisme. Toutefois, de nombreuses études ont démontré que le picage des plumes et le cannibalisme peuvent être réduits ou éliminés par d'autres modifications des conditions de vie des oiseaux, par exemple en leur fournissant du fourrage grossier, en réduisant la taille du troupeau, en leur offrant des enrichissements, etc.

Le défi auquel sont confrontés les producteurs d'œufs biologiques est que, même si les éleveurs souhaitent avoir des poules au bec intact, il est probable qu'ils ne puissent pas les obtenir car tous les poussins d'un jour qui proviennent des couvoirs ont reçu un traitement du bec.

Mais en Europe, un mouvement visant à interdire toute forme de traitement du bec se développe. Ce mouvement préconise une amélioration des conditions de vie des oiseaux et est soutenu par des éleveurs de volailles qui développent des races moins agressives. Malheureusement, ces races ne sont pas encore disponibles au Canada. Comme cette situation pourrait changer au cours des prochaines années, la clause autorisant le traitement du bec sera réexaminée en 2030.

Contrairement aux conditions liées aux modifications physiques permises chez d'autres animaux d'élevage, le contrôle de la douleur n'est pas requis pour les volailles, car il n'existe à l'heure actuelle aucun médicament approuvé pour ce contrôle pour les oiseaux producteurs d'aliments. Les modifications proposées incluent deux définitions pour aider à clarifier la distinction entre le rognage et le traitement du bec.

Rognage du bec : Enlèvement d'une partie du bec, généralement à l'aide d'une lame chauffante, un instrument qui coupe et cautérise simultanément.

Traitement du bec : Émoussement du bec par une procédure non invasive (c'est-à-dire par infrarouge).

Le rognage du bec est autorisé à titre exceptionnel chez les poudeuses et les dindes jusqu'à l'âge de dix jours dans les cas où le traitement du bec par infrarouge a échoué, ou dans les troupeaux où le traitement du bec par infrarouge n'est pas disponible. Le rognage doit être effectué de manière à ne pas retirer plus d'un tiers de la partie supérieure du bec, mesurée de l'extrémité à l'entrée des narines.

En cas d'épidémie de cannibalisme, le rognage du bec est autorisé après l'âge de dix jours sous la supervision d'un vétérinaire.

Si le rognage du bec est pratiqué, il doit être documenté.

En raison des progrès rapides de la recherche et des pratiques concernant le picage des plumes et le cannibalisme, cette norme sera révisée en 2030. Les analgésiques et les anesthésiques ne sont pas requis pour la volaille car il n'existe actuellement aucun médicament approuvé dans ces catégories pour les oiseaux destinés à la consommation.

3) Le rognage du bec est autorisé à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de dix jours dans les cas où le traitement du bec par infrarouge a échoué ou dans les troupeaux où le traitement du bec par infrarouge n'est pas disponible. Le rognage du bec est effectué de manière à ne pas enlever plus d'un tiers de la partie supérieure du bec, mesurée de l'extrémité à l'entrée des narines. En cas d'épidémie de cannibalisme, le rognage du bec est autorisé après l'âge de dix jours sous la supervision d'un vétérinaire. Le rognage du bec doit être documenté.

Voir les définitions de « traitement du bec » et « rognage du bec » à la section 3.

Note : Cette clause (6.6.4.7 a)) sera réexaminée en 2031.

b) Porcs :

- 1) La castration est autorisée pour les porcelets âgés de moins de dix jours.
- 2) La caudectomie n'est autorisée que si un foyer de cannibalisme a été constaté et que le problème ne peut être résolu par d'autres méthodes. La queue amputée doit avoir une longueur minimale de 2,5 cm et l'exploitant doit utiliser la méthode consignée par un vétérinaire.

Le rognage du bec n'est autorisé qu'en cas de cannibalisme avéré et lorsque d'autres méthodes s'avèrent inefficaces. La documentation relative à chaque épisode, aux traitements utilisés et aux mesures préventives envisagées par l'exploitant est obligatoire.

Le rognage du bec est également autorisé si un élevage n'a pas accès au traitement infrarouge du bec ou si ce traitement s'avère inefficace. Ces situations seront réexaminées en 2030.

L'utilisation d'ocillères/lunettes en vue d'éviter ou de limiter le cannibalisme est interdite s'il elles sont maintenues en place à l'aide de pinces en raison de l'altération physique imposée à l'animal. Même sans pinces, ces lunettes sont toujours considérées comme une entrave au bien-être animal.

La taille des canines porcines n'est pas considérée comme une nécessité absolue et ne devrait jamais être systématique. La taille des canines ne peut être faite que par un vétérinaire (clause 6.6.4.5), car cette modification n'est pas listée à la clause 6.6.4.7.

Les portées doivent être étroitement surveillées; elles sont plus susceptibles de connaître des problèmes, la concurrence étant d'autant plus intense que la fratrie est nombreuse.

Chez les porcs, la castration est nécessaire pour éviter le goût de verrot dans la viande. En 2026, l'âge limite de castration des porcelets a été abaissé de 14 à 10 jours. La castration étant

douloureuse pour les porcelets à tout âge, cette mesure aligne les normes sur les pratiques requises par le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* concernant l'utilisation de la gestion de la douleur, et place les normes biologiques à un niveau supérieur à ce Code en exigeant que la castration soit effectuée avant l'âge de dix jours.

Les produits d'immunocastration, qui utilisent le système immunitaire du porc pour contrôler les substances responsables du goût de verrat, sont interdits.

La caudectomie n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, tel que prescrit à la clause 6.6.4.7, mais peut être pratiquée par l'exploitant.

Le mordillement de la queue est lié à des carences en matière de bien-être animal, par exemple les enclos surpeuplés sans litière. Elle peut être évitée en créant un environnement confortable et adapté aux comportements naturels des animaux, qui permet aux porcs, par exemple, de flairer, mâchonner et fouir dans la paille, au lieu de rediriger leurs activités exploratoires vers leurs congénères en les agressant.

c) Bovins:

- 1) L'ébourgeonnage (défini à la section 3) au fer chaud est permis pour les veaux âgés de moins de deux mois.

Chez certains types d'animaux, les cornes peuvent être dangereuses pour les autres animaux, pour les personnes qui les manipulent et pour l'animal cornu lui-même. La situation varie selon les espèces.

Par exemple, il est courant d'avoir des bovins à cornes, mais les éleveurs peuvent choisir des races sans cornes.

La situation diffère pour les **vaches laitières et les**

2) la castration par pince et la castration par anneau élastique sont autorisées pour les veaux âgés de moins de deux mois.

chèvres. L'ébourgeonnage des veaux laitiers et des chevreaux est la norme, car un animal laitier cornu peut être dangereux à manipuler. Même la vache la plus douce peut accidentellement infliger de graves blessures à une personne. Chez les races laitières, il peut être difficile de trouver de la semence provenant de reproducteurs mâles sans cornes. Par ailleurs, toutes les races de chèvres ont des cornes (il n'existe que de rares cas où certaines chèvres, voire certaines lignées, n'ont pas de cornes).

Du fait de leur nature, les chèvres sont des animaux curieux et enjoués et leurs cornes peuvent s'avérer dangereuses. Bien que certains agriculteurs (y compris les agriculteurs biodynamiques) élèvent des chèvres avec des cornes, d'autres éleveurs ont observé la survenue de blessures causées par les chèvres cornues à d'autres chèvres, ainsi qu'à des humains.

Les NBC 2026 n'autoriseraient pas le processus douloureux de l'écornage des animaux (enlever les cornes après que le bourgeon de corne s'est fixé au crâne), mais autorise l'ébourgeonnage, qui est défini comme « *une procédure qui consiste à retirer le bourgeon de corne (à partir duquel la corne pousse) avant qu'il ne se fixe au crâne, ce qui se produit généralement à l'âge de 2 mois chez les bovins et à l'âge de 21 jours chez les caprins* ». Ce procédé n'est autorisé que sur les chevreaux âgés de moins de 21 jours et uniquement si un fer chaud est utilisé. Le procédé plus douloureux consistant à utiliser de l'acide caustique est interdit.

L'ébourgeonnage n'est autorisé que s'il est pratiqué par un vétérinaire conformément à la clause 6.6.4.5.

Notez qu'une définition de l'ébourgeonnage a été ajoutée à la clause 3.

Dans de nombreux types de production animale, seule une minorité d'animaux mâles échappe à la castration afin d'être utilisés comme reproducteurs. Cette pratique permet d'éviter les accouplements non désirés, tels que l'accouplement de femelles

- 3) La caudectomie des bovins n'est permise que lorsqu'il faut administrer un traitement vétérinaire à des animaux blessés.

trop jeunes et la consanguinité. Elle réduit les comportements agressifs, tels que les combats jusqu'à l'épuisement entre mâles ou entre béliers poursuivant les brebis, ainsi qu'entre les animaux mâles et les personnes qui les manipulent. Enfin, la castration est parfois pratiquée pour améliorer la qualité de la viande. La viande de sangliers et de boucs non castrés, par exemple, peut avoir une saveur désagréable.

Comme pour d'autres modifications physiques, la castration nécessite un contrôle de la douleur. Les modifications proposées aux NBC fixent également des limites d'âge pour cette pratique. Les jeunes animaux se rétablissent plus rapidement que les animaux plus âgés.

La castration est généralement autorisée selon des méthodes spécifiques, les moins douloureuses pour l'animal, conformément aux études. Une limite d'âge pour la castration est fixée pour chaque espèce d'élevage.

Au-delà de ces limites d'âge, la castration ne peut être pratiquée que par un vétérinaire, conformément à la clause 6.6.4.5.

La castration permet de maintenir les mâles et les femelles d'élevage ensemble au sein d'un même troupeau, évitant ainsi les gestations précoces, les comportements agressifs et le harcèlement des femelles. Pour certaines espèces, la sécurité des éleveurs est améliorée en limitant au maximum le nombre de mâles non castrés.

La caudectomie n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, comme décrit à la clause 6.6.4.7, mais peut être pratiquée par l'exploitant.

La caudectomie des vaches laitières en cas de blessure grave à la queue relève de cette catégorie (6.6.4.7 c) 3). Il s'agit d'une intervention urgente qui exige une action rapide de l'exploitant

- 4) Le marquage est interdit, sauf si la loi l'exige. Le marquage au froid avec contrôle de la douleur doit alors être pratiqué, et l'exploitant doit fournir des documents attestant que la loi l'exige.

d) Ovins :

- 1) La castration par pince est autorisée pour les agneaux de moins de deux mois et la castration par anneau élastique pour les agneaux de moins de sept jours.
- 2) La caudectomie est autorisée pour les agneaux de moins de sept jours, selon les méthodes suivantes, par ordre de préférence (la technique la moins douloureuse étant citée en premier) :
 - i. fer chaud ;
 - ii. anneau élastique avec une pince ; ou
 - iii. anneau élastique.
- 3) Les queues écourtées doivent couvrir la vulve chez les brebis et avoir une longueur équivalente chez les béliers. Les queues ne

pour stopper l'hémorragie ; la gestion de la douleur est également indispensable.

Le marquage au fer rouge est une pratique douloureuse et des alternatives existent (étiquetage). Dans certains cas, comme dans les pâturages communautaires ou les ranchs, le marquage des animaux est obligatoire. L'exploitant doit alors fournir les documents attestant de cette obligation légale et utiliser le marquage par congélation, une méthode moins douloureuse.

Lors du marquage par congélation, le fer à marquer est refroidi dans de l'azote liquide ou de la glace carbonique mélangée à de l'alcool. Le froid extrême détruit les cellules responsables de la pigmentation des follicules pileux, laissant une marque blanche sur la peau. Cette méthode est douloureuse, mais la douleur peut être atténuée par des médicaments vétérinaires.

Voir 6.6.4.7 c) 2).

La caudectomie consiste à raccourcir la queue d'un animal. Cette pratique est le plus souvent appliquée chez les agneaux afin d'éviter l'accumulation de fumier sur leur longue queue laineuse. (La caudectomie n'est pas nécessaire pour les races de moutons qui ont une queue courte ou recouvertes de poils plutôt que de laine).

La caudectomie peut réduire l'incidence de la mouche du coche, une condition horrible et potentiellement mortelle dans laquelle les asticots s'accumulent dans le fumier accumulé sur la queue de l'agneau et finissent par consommer la chair de l'agneau même. Dans ces conditions, les éleveurs biologiques peuvent couper la queue des moutons, mais les conditions suivantes s'appliquent :

doivent pas être coupées plus court que l'extrémité distale du pli caudal.

e) Chèvres:

- 1) L'ébourgeonnage (défini à la section 3) au fer chaud est autorisé pour les chevreaux de moins de 21 jours.
- 2) La castration par pince est autorisée pour les chevreaux de moins de deux mois et la castration par anneau élastique est autorisée pour les chevreaux de moins de 14 jours.

Note : Le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des moutons et le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins (voir l'article 2.4) sont en cours de révision au moment de la publication de la Norme biologique canadienne 2026. On s'attend à ce que les exploitants se tiennent au courant des codes de pratiques en vigueur, car la présente norme est censée respecter ou dépasser la qualité des pratiques publiées dans ces Codes au moment de leur mise en œuvre.

« La caudectomie est autorisée pour les agneaux de moins de sept jours, selon les méthodes suivantes, par ordre de préférence (la technique la moins douloureuse est citée en premier) : fer chaud, élastique et pince, ou élastique. »

La description des méthodes les moins douloureuses est basée sur la littérature scientifique la plus récente.

Voir 6.6.4.7 c) 1).

Voir 6.6.4.7 c) 2).